



CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : positions juridiques des États et des organisations internationales au sein de la Cour internationale de justice

Ghita BENSOUDA

Doctorante au Centre de droit international

Université Libre de Bruxelles

Table des matières

Positions des États et des organisations internationales au sein de la Cour internationale de justice.....	2
a- Exposés écrits : juillet 2023-octobre2023	2
b- Observations écrites :octobre 2023	18
c- Exposés oraux :février 2024.....	22

Dans le cadre de ce document, les positions juridiques des États et des organisations internationales ont été présentées selon une méthode chronologique, couvrant la période allant de **juillet 2023 à février 2024**.

Positions des États et des organisations internationales au sein de la Cour internationale de justice

a- Exposés écrits : juillet 2023-octobre2023

Palestine

Depuis le prononcé de l'avis sur le mur, **l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force a été continuellement rappelée, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, par de nouvelles résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme**. Il s'agit notamment, pour les plus récentes, de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité du 23 décembre 2016, de la résolution 77/25 de l'Assemblée générale du 30 novembre 2022 et de la résolution 49/4 du Conseil des droits de l'homme du 31 mars 2022, qui réaffirment toutes expressément « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ». Là encore, il ne s'agit que d'un échantillon des nombreuses résolutions de ce type qui ont été adoptées au cours de la période allant de 2004 à aujourd'hui. À ces résolutions s'ajoutent les vues d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies. Le Conseil économique et social, par exemple, a affirmé que **l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force s'appliquait au Territoire palestinien occupé**, de même que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies [...] En résumé, il ressort clairement des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies qui ont été développés et confirmés par divers organes des Nations Unies depuis des décennies, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et la Cour, que la situation qui règne dans le Territoire palestinien occupé est régie par les suivants :

Le principe que le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force ;

Le principe que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ;

Le principe que l'interdiction de l'acquisition de territoire [par la guerre] s'applique au Territoire palestinien occupé »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (Demande d'avis consultatif)* », Exposé écrit de l'État de Palestine, Volume I, 24 juillet 2023, pp. 29-30, §2.30 et 2.34 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-12-00-fr.pdf>

« L'occupation israélienne du territoire palestinien, en cours depuis 56 ans, constitue un **manquement persistant, flagrant et systématique aux obligations juridiques mises à la charge d'Israël par la Charte des Nations Unies, le droit international général, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international coutumier, cette occupation étant notamment contraire à au moins trois normes impératives du droit international général qui ont valeur de *jus cogens* et sont applicables *erga omnes*** » (*ibid*, p. 234, § 6.2).

Koweït

« Les actions menées par Israël en territoire palestinien constituent **un emploi illicite de la force** tendant à perpétuer l'occupation, portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance de l'État de Palestine et affectent tous les aspects de la vie du peuple palestinien. **L'État du Koweït a toujours fermement rejeté l'emploi de la force ou la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales et n'a cessé d'affirmer combien il importe de respecter l'indépendance et la souveraineté des États et de garantir la protection des civils. Par conséquent, l'État du Koweït condamne l'emploi de la force par Israël comme moyen d'imposer et de maintenir son contrôle dans le Territoire palestinien occupé en violation flagrante de l'alinéa 4 de l'article 2 de la Charte** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (Requête pour avis consultatif)* », Exposé écrit du Koweït, 25 juillet 2023, p. 3, § 3 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-19-00-fr.pdf>

« L'État du Koweït souligne donc que l'occupation par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes **était illicite depuis le début, et qu'elle le reste à ce jour, en tant qu'elle était le résultat d'une conquête militaire et qu'elle visait l'acquisition d'un territoire par la force** » (*ibid*, p. 9, § 27).

Liban

« Israël viole au moins quatre des huit normes citées par la CDI, à savoir **l'interdiction de l'agression**, les règles fondamentales du droit international humanitaire, l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid, et surtout le droit à l'autodétermination »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (Requête pour avis consultatif)* », Exposé écrit du Liban, juillet 2023, p. 7, § 19 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-06-00-fr.pdf>

Cuba

« Tous les actes d'occupation menés par Israël en territoire palestinien étant internationalement illicites [...] L'interdiction d'acquérir des territoires par le recours à la menace ou à l'emploi de la force est une règle du droit international coutumier, largement reconnue sur les plans normatif et juridictionnel, qui s'applique indépendamment du fait que leur acquisition fasse suite à un acte d'agression ou à la légitime défense »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de Cuba, juillet 2023, p. 4 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-26-00-fr.pdf>

Bolivie

« Ces actes d'occupation constituent par conséquent **une violation manifeste de la Charte des Nations Unies** [...] Israël a prétexté de son occupation prolongée pour atteindre son objectif illicite d'annexer les territoires palestiniens occupés, **en violation de la Charte des Nations Unies, et que, par conséquent, l'occupation israélienne dans son ensemble doit être considérée comme illicite** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de Cuba, juillet 2023, pp. 3-12 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-25-00-fr.pdf>

Malaisie

« **L'occupation dans son ensemble est illicite au regard du droit international** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Malaisie, juillet 2023, p. 19, § 63 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-30-00-fr.pdf>

Colombie

« L'occupation du territoire palestinien **constitue une violation du droit international**. Elle estime en outre que **l'État d'Israël doit se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et que l'occupation prolongée du territoire de la Palestine est contraire aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Colombie, juillet 2023, p. 6, § 4.7 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-31-00-fr.pdf>

Indonésie

« **L'Indonésie considère que l'occupation ne peut être licite** que s'il est satisfait aux trois éléments cumulatifs suivants : a) la puissance occupante ne peut annexer quelque portion du territoire occupé ; b) l'occupation doit être temporaire ; et c) la puissance occupante doit agir au mieux des intérêts du peuple sous occupation, notamment en s'acquittant pleinement de ses obligations au regard du droit international »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Indonésie, juillet 2023, p. 12, § 51 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-32-00-fr.pdf>

Fidji

« **En vertu du *jus ad bellum*, la présence d'Israël est légitime, comme l'affirment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Ces résolutions reconnaissent le contrôle par Israël des territoires présumés occupés sans toutefois affirmer que ce contrôle constitue en soi une violation du droit international [...]** Si Israël occupe un reste de territoires **dont il a pris le contrôle au titre de la légitime défense en juin 1967, le simple fait de l'occupation n'entraîne pas l'illicéité.** Le contrôle d'une grande partie de ces territoires a été restitué à la suite de la conclusion d'un accord de paix entre l'Égypte et Israël, fondé sur la base des accords de Camp David de 1978. (Israël a unilatéralement renoncé à son contrôle sur la bande de Gaza en 2006 et l'a remis à l'Autorité palestinienne la même année, sans qu'un accord de paix ait été signé concernant le statut définitif. **Les actes d'agression qui ont continué d'être commis contre Israël depuis la bande de Gaza sont notoires.**) Israël a exprimé et démontré sa volonté de céder le contrôle de ces territoires en échange d'un retour à la paix »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de Fidji, juillet 2023, p. 5 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-37-00-fr.pdf>

Sénégal

« La situation actuelle, marquée par des violations contre la mosquée Al-Aqsa pendant le mois de Ramadan 2022, **les agressions contre la bande de Gaza** ainsi que la persistance des violations des droits de l'homme, renforcent le Gouvernement sénégalais dans la conviction que la saisine de la Cour, pour avis, serait de nature à clarifier davantage, l'exigence du respect de la légalité internationale dans cette zone dont la violation nuit gravement à la paix dans cette région [...]

La thèse du droit à l'autodéfense préventive, notamment évoquée par Israël pour justifier la construction du mur dont la réalisation s'appuie sur la réquisition de terres privées palestiniennes ou leur annexion découlant de l'incorporation de colonies juives installées dans

des parties importantes de la Cisjordanie ou des violations massives des droits de l'homme, **aboutit concrètement a une annexion illégale »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Sénégal, 21 juillet 2023, pp. 4-5 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230728-wri-01-00-fr.pdf>

Qatar

« L'occupation israélienne des TPO est illégale dans la mesure où elle contrevient indéfiniment à deux normes distinctes du *jus cogens* : l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'interdiction de l'apartheid [...] Outre les deux raisons identifiées par le Qatar, d'autres exposés écrits montrent que l'occupation israélienne est illégale car elle contrevient à l'interdiction, consacrée par le *jus cogens* et formalisée à l'article 2(4) de la charte des Nations Unies, du recours à la force, ainsi qu'à son corollaire, à savoir l'interdiction péremptoire d'acquérir des territoires par la force »

« L'interdiction du recours à la menace ou la force est, bien entendu, une norme du *jus cogens*, qui est également inscrite à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies. La légitime défense est la seule exception à l'interdiction ; tout exercice du droit inhérent à la légitime défense doit également être nécessaire et proportionné à la menace contre laquelle celle-ci est dirigée. **Même si une occupation belligérante commençait par un recours légal à la force, son maintien ne pourrait être justifié que par une revendication de légitime défense en cours et valide.** Une occupation en cours par l'emploi de la force doit rester nécessaire et proportionnée à la menace posée à la puissance occupante.

L'attaque surprise d'Israël en juin 1967 a violé cette interdiction fondamentale du recours à la force car elle n'était pas justifiée par la légitime défense. Israël était manifestement l'agresseur. En tout état de cause, même si l'attaque avait été justifiée — ce qui n'était pas le cas —, l'occupation qui en a résulté pendant 56 ans (à ce jour) n'était ni nécessaire ni proportionnée à la menace à laquelle Israël a pu être confronté. Le maintien d'une occupation pendant plus d'un demi-siècle, tout en annexant des parties des territoires occupés *de jure* et *de facto* et en soumettant la population occupée à un régime d'apartheid, est manifestement inutile et disproportionné »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Qatar, 25 octobre 2023, pp. 60-61 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-01-00-fr.pdf>

Belize

« Le Belize tient à exprimer ses plus vives préoccupations quant à l'incapacité de la communauté internationale à intervenir pour mettre un terme à **l'occupation illicite prolongée par Israël**, ce que le Conseil de sécurité a pourtant, dans sa résolution 242 (1967), jugé

nécessaire pour instaurer une paix juste et durable. **Cette occupation constitue un acte d'agression illicite et continu** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Bélice, 25 octobre 2023, p. 2, § 8 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-02-00-fr.pdf>

« Israël viole de façon continue ses obligations de se conformer à certaines normes de *jus cogens* : [...] **les interdictions de l'emploi de la force, de l'agression et de l'acquisition de territoire par la force, qu'Israël viole dans le cadre de son occupation illicite et de l'annexion de Jérusalem-Est, du reste de la Cisjordanie et de Gaza** [...] » (*ibid*, p. 29, § 71).

Gambie

« **L'occupation israélienne, depuis 56 ans, du territoire palestinien viole le droit relatif à l'emploi de la force -le *jus ad bellum* - et est illicite pour cette même raison.** Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Cette interdiction relève du droit international coutumier et constitue une norme de *jus cogens*. Les cas de légitime défense sont la seule exception à cette interdiction. **Même lorsque le recours à la force est justifié par l'existence d'une attaque armée, la force employée peut quand même être illicite si elle n'est pas nécessaire, ou si elle est disproportionnée à la menace contre laquelle elle est exercée. Une occupation belligérante découle de l'emploi de la force et est maintenue par celui-ci. Ainsi, les occupations belligérantes non conformes au droit relatif à l'emploi de la force sont en elles-mêmes illicites** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Gambie, 25 juillet 2023, pp. 5-6, § 1.16, 1.17, 1.18; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-22-00-fr.pdf>

« **L'occupation par Israël du territoire palestinien viole le *jus ad bellum* et est donc en elle-même illicite.** Israël a lancé en juin 1967 la guerre qui a abouti à l'occupation du territoire palestinien. Après l'attaque-surprise qui a déclenché cette guerre, Israël a occupé le reste du territoire palestinien en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza, ainsi que les hauteurs du Golan en Syrie et la péninsule du Sinaï en Égypte, « ce qui a eu pour effet de tripler la taille du territoire sous [son] contrôle ». **Même à supposer, *arguendo*, qu'il avait été l'objet d'une attaque armée, Israël n'aurait en aucun cas pu avoir besoin d'occuper un territoire faisant plusieurs fois la taille du sien. Puisque ce n'est pas en réponse à une attaque armée qu'Israël a employé la force, et que, même dans ce cas de figure, ce recours à la force n'aurait pas été nécessaire ni proportionné, l'occupation constituait dès le commencement une violation flagrante du droit relatif à l'emploi de la force** » (*ibid*, p. 8, § 1.23).

« **Même si l'occupation était licite à un moment (*quod non*), elle ne pourrait en aucun cas, étant donné qu'elle s'est poursuivie pendant plus de cinq décennies, l'être encore aujourd'hui. Premièrement, l'emploi de la force au titre de la légitime défense n'est justifié**

que « dans les limites qui ... sont strictement définies » à l'article 51 de la Charte, et « n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un État pour protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité ». L'exercice du droit de légitime défense « suppose tout d'abord qu'une agression armée a eu lieu ». Ainsi, l'emploi de la force « essentiellement de nature préventive » n'entre pas dans le champ de l'article 51. L'occupation constitue par conséquent un emploi de la force qui « ne peu[t] donc être justifié[], comme le fait souvent Israël, au motif qu'il s'agit d'[un] acte[] de légitime défense "préventive" ». Deuxièmement, l'article 51 ne s'applique pas aux situations concernant des attaques alléguées qui ne sont pas imputables à un État étranger [...] Troisièmement, l'article 51 ne s'applique pas aux situations dans lesquelles un comportement est adopté en réaction à des menaces supposées provenant de l'intérieur d'un territoire occupé. La Cour a dit que, dans ces circonstances, « l'article 51 de la Charte est sans pertinence ». Israël ne peut donc prétendre que son occupation était une réponse à des menaces alléguées- et encore moins à des « attaques armées » -émanant de l'intérieur des territoires palestiniens occupés proprement dits. Ainsi, Israël n'est tout simplement pas l'objet d'une attaque armée, et ne saurait s'en prévaloir pour justifier son occupation » (*ibid*, pp. 8-9, § 1.24, 1.25, 1.26, 1.27).

Djibouti

« Le principe de non-acquisition du territoire par la force est une norme impérative du droit international général. Pourtant, l'occupation prolongée du Territoire palestinien s'accompagne de mesures d'annexion *de jure et de facto* d'importantes portions de ce Territoire. La partie israélienne a procédé à l'annexion de Jérusalem, en violation de son statut international et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, annexion réaffirmée dans la loi fondamentale du 30 juillet 1980 faisant de Jérusalem la capitale « entière et réunifiée » d'Israël. Cette annexion a été condamnée très fermement par les Nations Unies.

Le reste de la Cisjordanie fait aussi l'objet d'une annexion *de facto* [...] En vertu de l'effet d'annexion qu'elle produit, la politique israélienne d'occupation et de colonisation viole le principe de non-acquisition de territoire par la force qui découle de l'article 2(4) de la charte de l'ONU et qui constitue un principe cardinal des relations internationales de l'après Seconde guerre mondiale»

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Djibouti, 25 juillet 2023, p. 6, § 11, 12 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-35-00-fr.pdf>

« La colonisation est un exemple par excellence de violations du *jus in bello* qui contribuent à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international général, notamment le principe de la non-acquisition du territoire par la force » (*ibid*, p. 20, § 49).

Namibie

« En l'absence d'agression armée, l'emploi de la force par Israël contre l'Égypte et d'autres États arabes en 1967 était d'ordre préemptif et, partant, constituait un acte illicite d'agression, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La présence d'Israël sur le territoire palestinien est illicite depuis qu'elle a commencé en 1967 et l'occupation qui en a résulté l'est tout autant. Cette illicéité est aggravée par la colonisation par Israël du territoire palestinien, qui a débuté en 1967 et continue à ce jour, ainsi que par sa prétendue annexion de territoire palestinien, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte et de la règle de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. La Namibie réaffirme la position qu'elle a déjà exprimée selon laquelle l'occupation par Israël du territoire palestinien (à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem, et la bande de Gaza) est illicite »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Namibie, juillet 2023, pp. 41-42, § 142, 143 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230721-wri-01-00-fr.pdf>

Bangladesh

« Le Bangladesh estime que **l'occupation israélienne est illicite [...] cette illicéité découle également de** « de la violation systématique d'au moins trois normes impératives du droit international, à savoir : **l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force** ; l'interdiction de soumettre des peuples à des régimes de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères, auxquels appartiennent la discrimination raciale et l'apartheid ; l'obligation qui incombe aux États de respecter le droit des peuples à l'autodétermination »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Bangladesh, 24 juillet 2023, p. 6, § 26 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-02-00-fr.pdf>

Jordanie

« **L'annexion, en tout ou en partie, de jure ou de facto, d'un territoire occupé par la puissance occupante est absolument interdite. Il s'agit là d'un principe fondamental du droit de l'occupation qui s'applique à l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Toute mesure adoptée par Israël en vue d'annexer ce territoire constitue donc une grave violation du droit international humanitaire, ainsi que de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Royaume de Jordanie, 25 juillet 2023, p. 46, § 4.79 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-03-00-fr.pdf>

Algérie

« **Cette annexion est également considérée comme illégale au regard du droit international, qui ne reconnaît pas l'acquisition de territoire par la force.** En particulier, l'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1980 n'est pas reconnue par la communauté internationale. Les Nations Unies considèrent Jérusalem-Est comme un territoire occupé, et les mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de la ville, telles que la construction de colonies, sont également considérées comme illégales en vertu du droit international »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Algérie, juillet 2023, p. 47 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-09-00-fr.pdf>

Syrie

« **En juin 1967, « Israël » a occupé la bande de Gaza, la Cisjordanie, y compris Jérusalem, et le Golan arabe syrien. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont tous deux confirmé que cette confiscation de terres par la force était inacceptable.** Par la suite, « Israël » a pris une série de mesures législatives et administratives pour tenter d'étendre son autorité sur la ville de Jérusalem. En particulier, la Knesset a adopté en 1980 la « loi fondamentale : Jérusalem », qui proclame que « Jérusalem, entière et unifiée », est la « capitale d'Israël », ce qui équivalait à une annexion de fait, en violation flagrante du droit international et du statut international de la ville »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Syrie, 18 juillet 2023, p. 6, § 15; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-11-00-fr.pdf>

Suisse

« **Le droit de l'occupation et la légalité de l'occupation sont deux questions distinctes. Le droit de l'occupation s'applique indépendamment de la question de la légalité de l'occupation. L'occupation est une situation qui est gérée par le droit international humanitaire et les droits de l'homme alors que la légalité de celle-ci est régie par la Charte des Nations Unies. Le caractère potentiellement illégal d'une occupation ne doit pas remettre en question la séparation fondamentale entre *ius ad bellum* et *ius in bello*.** Le droit de l'occupation continue donc de s'appliquer dans le Territoire palestinien indépendamment de la question de la légalité de l'occupation »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la

Suisse, 17 juillet 2023, p. 13, § 51 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-04-00-fr.pdf>

Egypte

« Israël ne peut invoquer certaines résolutions du Conseil de sécurité (résolutions 1368 (12 septembre 2001) et 1373 (28 septembre 2001)) qui reconnaissent le droit des États à recourir à des mesures de légitime défense contre les attaques terroristes, car il exerce un contrôle sur les territoires occupés et cette « situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions du Conseil de sécurité »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Égypte, 25 juillet 2023, p. 21 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-14-00-fr.pdf>

[...] « De même, une puissance occupante ne peut annexer aucun des territoires occupés. La Charte des Nations Unies prévoit une interdiction générale et absolue de l'acquisition d'un territoire par la force. Au sens strict, le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte interdit l'annexion d'un territoire occupé. La puissance occupante n'exerce qu'une autorité *de facto* temporaire, c'est-à-dire qu'elle doit administrer le territoire, non seulement à ses propres fins militaires, mais aussi dans l'intérêt des habitants se trouvant sous son contrôle, ce qui signifie à l'évidence qu'elle a le devoir de préserver un statu quo dans le territoire qu'elle occupe. L'annexion, en revanche, a pour effet de modifier le statut juridique du territoire occupé, ce qui va à l'encontre de la simple administration » (*ibid*, p. 41).

« L'occupation prolongée et persistante du territoire de la Palestine et les pratiques et politiques d'annexion et de colonisation sont autant de manquements à des obligations internationales, dont : [...] l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par le recours à la force [...] » (*ibid*, p. 54).

Arabie Saoudite

« Comme l'a déclaré le Royaume d'Arabie saoudite dans son exposé écrit dans la procédure de l'avis relatif au mur, l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé a toujours été illicite au regard du droit international étant donné qu'elle résulte de l'usage de la force, qui emporte violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et de l'interdiction en droit coutumier international de l'acquisition de territoire par la force »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Arabie Saoudite, 25 juillet 2023, p. 14, § 36 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-02-00-fr.pdf>

« Les politiques et pratiques d’Israël constituent une annexion *de facto* de territoire par une puissance occupante, en violation de la norme de *jus cogens* interdisant l’acquisition de territoire par la force » (*ibid*, p. 18).

Afrique du Sud

« Israël a soutenu avoir un titre supérieur sur Jérusalem-Est et sur la Cisjordanie au motif qu’il avait acquis ces territoires dans une guerre défensive Dans la résolution 478 (1980), il a été réaffirmé que l’acquisition d’un territoire par la force est inadmissible en droit international. La Cour a aussi rappelé ce point dans la procédure relative aux Conséquences juridiques de l’édification d’un mur : « La Cour rappellera tout d’abord que, selon le paragraphe 4 de l’article 2 de la Charte des Nations Unies : “Les Membres de l’Organisation s’abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, soit contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.” » Il ressort clairement des termes des textes susmentionnés qu’un acte d’acquisition d’un territoire par la menace ou l’emploi de la force ne se distingue en rien selon que l’occupation de ce territoire résulte d’une guerre d’autodéfense ou d’un acte d’agression ; ce qui importe, c’est l’interdiction de l’annexion dans les deux cas »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l’Afrique du Sud, 25 juillet 2023, p. 29, § 125, 126 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-14-00-fr.pdf>

« L’illicéité en tant que telle de l’occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et la violation susmentionnée de normes impératives du droit international sont autant de manquements à des obligations internationales de nature à constituer des faits internationalement illicites attribuables à Israël et à engager la responsabilité juridique de leur auteur » (*ibid*, p. 33, § 141).

« Israël doit mettre un terme à l’occupation illicite de ces territoires et en retirer ses forces militaires, ce qui permettrait au droit à l’autodétermination du peuple palestinien de se réaliser » (*ibid*, p. 34, § 143).

Espagne

« [...] Elle a reconnu à plusieurs reprises les préoccupations légitimes d’Israël concernant la violence terroriste persistante — que tous les gouvernements espagnols ont condamnée sans équivoque et avec la plus grande fermeté — et le droit de légitime défense que confère à celui-ci le droit international. L’Union européenne et l’Espagne ont aussi condamné à plusieurs reprises l’usage disproportionné et brutal de la force par les autorités israéliennes et la multiplication des actes de violence commis par les colons, et ont demandé à Israël

d'exercer son droit de légitime défense d'une manière proportionnée et dans le respect du droit international humanitaire, et de protéger la population civile vivant dans le territoire palestinien, comme le lui impose sa qualité de puissance occupante. Les actes qu'il accomplit au titre de la légitime défense ou de la sécurité nationale doivent respecter le droit international humanitaire et des droits de l'homme »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Espagne, 21 juillet 2023, p. 5, § 2.2, 2.3 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-05-00-fr.pdf>

Maldives

« La Cour a qualifié [l'] interdiction de l'emploi de la force de « pierre angulaire de la Charte des Nations Unies » Il est fermement établi dans sa jurisprudence que l'interdiction du recours à la force, telle qu'énoncée dans la Charte, est une règle de droit international coutumier¹¹. En effet, il a été reconnu que cette interdiction a le statut de *jus cogens*, ce qui signifie qu'il est impossible d'y déroger.

L'occupation par Israël du TPO s'est établie et s'est maintenue en violation des règles fondamentales du droit international susmentionnées. En juin 1967, Israël a fait unilatéralement usage de la force pour intégrer des terres palestiniennes d'une superficie de 70 000 dounoums dans la municipalité de Jérusalem. **Cet acte a été commis en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte et du droit international coutumier.** En novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 242, dans laquelle il affirmait l'« inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » et appelait au « [r]etraissement des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit » et à la « [c]essation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ». L'appel à la fin de l'occupation a par la suite été régulièrement renouvelé. Depuis 1967, Israël se livre précisément au type de comportement visant à « crée[r] sur le terrain un “fait accompli” » que la Cour a condamné comme « équiva[lant] à une annexion *de facto* »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit des Maldives, 25 juillet 2023, pp. 4-5, § 14, 17, 18, 19 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-09-00-fr.pdf>

Yémen

« En 1967, les forces israéliennes ont illicitement pris possession de nouveaux territoires, en occupant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les autorités israéliennes ont procédé à l'annexion illicite de la ville sainte de Jérusalem et de ses environs. **Les violations de la Charte des Nations Unies commises par Israël, à savoir l'acquisition de territoire par la force, ont conduit l'Assemblée générale à adopter des résolutions dans lesquelles elle déclarait « non valides » l'annexion et les mesures mises en œuvre par celui-ci et lui demandait « de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem ».** Le Conseil de sécurité a lui aussi condamné l'annexion de Jérusalem par Israël.

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Yémen, 25 juillet 2023, p. 6, § 18-19 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-08-00-fr.pdf>

Oman

« La communauté internationale a l'obligation d'empêcher l'**annexion illicite des terres palestiniennes. Un principe fondamental de droit international tel qu'il est reflété dans la Charte des Nations Unies est l'interdiction de l'emploi de la force sous toutes ses formes. Il découle de ce principe que l'acquisition de territoire par la force est illicite.** La politique d'occupation et de colonisation menée depuis 57 ans par l'État d'Israël empêche la création d'un État palestinien viable d'un seul tenant, et constitue une atteinte au droit international [...] **Les 57 années de présence israélienne dans les territoires palestiniens occupés et la politique persistante de colonisation rendent l'occupation israélienne illicite et contraire à la Charte des Nations Unies »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit d'Oman, 25 juillet 2023, p. 2 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-11-00-fr.pdf>

Pakistan

« **L'interdiction de l'emploi de la force s'applique aux relations entre Israël et la Palestine. Israël a l'obligation, au regard du droit international coutumier, de ne pas recourir à l'emploi de la force contre les Palestiniens. Il est courant de considérer cette obligation imposée par le droit international coutumier comme étant identique à celle énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies »**

« [...] Une occupation, notamment si elle résulte d'une invasion ou d'une attaque, constitue un emploi de la force qui se perpétue. **Pour autant que des arguments de légitime défense sont invoqués pour revendiquer la licéité de l'occupation, cette dernière doit tout de même**

respecter les principes de nécessité et de proportionnalité du droit international coutumier »

« Dans l’avis sur l’édification d’un mur, la Cour a constaté que

« [l]’article 51 de la Charte reconna[issai]t ainsi l’existence d’un droit naturel de légitime défense en cas d’agression armée par un État contre un autre État. **Toutefois Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger.** La Cour note par ailleurs qu’Israël exerce son contrôle sur le territoire palestinien occupé et que, comme Israël l’indique lui-même, la menace qu’il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l’intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. **Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense. En conséquence, la Cour conclut que l’article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier.** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Pakistan, 25 juillet 2023, pp. 10-11 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-13-00-fr.pdf>

France

« **Le statut de puissance occupante ne confère rigoureusement aucun titre juridique justifiant une annexion.** A cet égard, le fait que l’occupation soit d’une durée particulièrement longue ne saurait, en tout état de cause, permettre de légitimer des prétentions d’annexion. **Le passage du temps ne suffit pas, en matière d’acquisition de territoires par la force, à rendre licite une situation gravement illicite »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la France, 25 juillet 2023, p. 17, § 58 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-18-00-fr.pdf>

Koweït

« Les actions menées par Israël en territoire palestinien constituent **un emploi illicite de la force tendant à perpétuer l’occupation, portent atteinte au droit du peuple palestinien à l’autodétermination et à l’indépendance de l’État de Palestine et affectent tous les aspects de la vie du peuple palestinien.** L’État du Koweït a toujours fermement rejeté l’emploi de la force ou la menace de l’emploi de la force dans les relations internationales et n’a cessé d’affirmer combien il importe de respecter l’indépendance et la souveraineté des États et de garantir la protection des civils. Par conséquent, **l’État du Koweït condamne l’emploi de la force par Israël comme moyen d’imposer et de maintenir son contrôle dans le Territoire palestinien occupé en violation flagrante de l’alinéa 4 de l’article 2 de la Charte [...]**

L'emploi illicite de la force par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé constitue une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, selon l'alinéa 2 de l'article 1 de la Charte, qui énonce que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit du Koweït, 25 juillet 2023, pp. 3-4, § 3, 4, 5, 6; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-19-00-fr.pdf>

Chine

« L'occupation de guerre ne doit pas aboutir à une annexion, à savoir l'acquisition de la souveraineté sur le territoire d'un autre État par des moyens illicites, comme la menace ou l'emploi de la force. Dans le cadre du *jus ad bellum*, le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour acquérir un territoire et toute acquisition de territoire par de telles méthodes est illicite »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Chine, 25 juillet 2023, p.7, § 23; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-21-00-fr.pdf>

Union Africaine

« L'occupation israélienne prolongée et les politiques et pratiques qui y sont associées équivalent à une *annexion de facto et de jure* des territoires palestiniens, ce qui constitue une violation de l'interdiction d'acquérir un territoire par la force »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Union Africaine, 25 juillet 2023, p. 31, § 91 (c); <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230725-wri-12-00-fr.pdf>

« L'interdiction d'acquérir un territoire par la force est une règle qui ne souffre aucune exception, et cette règle s'applique à tous les cas d'occupation de guerre, y compris lorsqu'une telle occupation résulte d'un emploi de la force conforme aux règles applicables du *jus ad bellum*, y compris le droit de recourir à la force en légitime défense contre une attaque armée. En outre, l'interdiction d'acquérir un territoire par la force et, de fait, l'ensemble des règles régissant les situations d'occupation de guerre continuent de s'appliquer dans les cas où le statut du territoire en question est contesté » (*ibid*, p. 42, § 121)

« L'Union africaine considère que la décision d'Israël d'employer la force pendant la guerre des Six Jours, qui a conduit à l'occupation des territoires palestiniens en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, en sus de l'occupation de la péninsule du Sinaï en République arabe

d'Égypte et des hauteurs du Golan en République arabe syrienne, **était un fait internationalement illicite qui constituait un acte d'agression en violation de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.** Cette position a toujours été celle de l'Organisation de l'unité africaine, qui a **déclaré à plusieurs reprises que la décision prise par Israël d'employer la force contre ses voisins arabes dans le conflit armé de 1967 constituait un acte d'agression** » (*ibid*, p. 43, § 123).

Ligue des États-arabes

« Le premier point concernant la licéité est celui de savoir si l'existence même de l'occupation est fondée en droit. **Dans la négative, elle est alors intrinsèquement illicite. Cette question doit être tranchée conformément au droit relatif à l'autodétermination et, l'occupation étant un emploi de la force, au droit relatif à l'emploi de la force** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Ligue des États-arabes, 20 juillet 2023, p. 2, § 7 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-10-00-fr.pdf>

« **L'occupation étant une forme d'emploi de la force, sa licéité intrinsèque doit être établie selon le *jus ad bellum*, qui n'admet comme seule justification acceptable de l'occupation que le droit de légitime défense. L'emploi de la force par Israël à l'encontre de l'Égypte, de la Jordanie et de la Syrie en 1967 n'était pas un exercice valide du droit de légitime défense et l'occupation du territoire palestinien, sous administration égyptienne et jordanienne jusqu'à cette date, constituait, par conséquent, un emploi de la force illicite. Ainsi, l'occupation était, en soi et dès le début, un emploi de la force illicite, c'est-à-dire une agression. Il s'ensuit que l'existence de l'occupation n'a aucun fondement en droit international. L'illicéité intrinsèque de l'occupation découle donc du simple fait qu'il s'agit d'un régime de contrôle et de domination non fondé en droit. Cet état de choses est aggravé par la durée prolongée** » (*ibid*, p.16, § 42, 43, 44).

Organisation de la Coopération Islamique

« Ainsi doit-on constater que par sa prolongation indéfinie, **l'occupation militaire du territoire palestinien par Israël est en elle-même une occupation illégale.** Elle est de surcroît la source d'autres violations du droit international, ainsi que l'a constaté la Mission d'établissement des faits dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de l'Organisation de la coopération islamique, juillet 2023, p. 116, § 279 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230724-wri-13-00-fr.pdf>

b- Observations écrites : octobre 2023

Jordanie

« [...] les politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, emportent violation [...] de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force [...] l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est illicite »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites du Royaume de Jordanie, 25 octobre 2023, pp. 27-28 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231024-wri-01-00-fr.pdf>

Qatar

« [...] l'occupation israélienne est également illégale dans la mesure où elle contrevient à l'interdiction du recours à la force consacrée par le *jus ad bellum* [...] L'interdiction du recours à la menace ou la force est, bien entendu, une norme du *jus cogens*, qui est également inscrite à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies. La légitime défense est la seule exception à l'interdiction ; tout exercice du droit inhérent à la légitime défense doit également être nécessaire et proportionné à la menace contre laquelle celle-ci est dirigée. **Même si une occupation belligérante commençait par un recours légal à la force, son maintien ne pourrait être justifié que par une revendication de légitime défense en cours et valide. Une occupation en cours par l'emploi de la force doit rester nécessaire et proportionnée à la menace posée à la puissance occupante. L'attaque surprise d'Israël en juin 1967 a violé cette interdiction fondamentale du recours à la force car elle n'était pas justifiée par la légitime défense. Israël était manifestement l'agresseur »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites du Qatar, 25 octobre 2023, pp. 62-63, § 3.17, 3.18, 3.19 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-01-00-fr.pdf>

Bélize

« Israël viole de façon continue ses obligations de se conformer à certaines normes de *jus cogens* [...] les interdictions de l'emploi de la force, de l'agression et de l'acquisition de territoire par la force, qu'Israël viole dans le cadre de son occupation illicite et de l'annexion de Jérusalem-Est, du reste de la Cisjordanie et de Gaza »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites du Bélize, 25 octobre 2023, p. 29, § 71 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-02-00-fr.pdf>

Bangladesh

« La législation adoptée par Israël lui-même et certaines déclarations faites par ses plus hauts responsables **sont autant de preuves attestant qu'il a annexé en grande partie le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.** L'écrasante majorité des États ayant déposé un exposé écrit en l'espèce estiment **qu'Israël a annexé illicitement de vastes parties du Territoire palestinien occupé par son occupation prolongée [...]** De nombreux États ont aussi relevé que l'occupation était illicite dans son ensemble du fait de cette annexion et de son maintien sans interruption depuis son instauration, dans le but de réaliser l'annexion »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites du Bangladesh, 25 octobre 2023, p. 4, § 7-8 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-03-00-fr.pdf>

Palestine

«[...] l'écrasante majorité des États et organisations internationales conviennent que l'annexion par Israël de Jérusalem-Est et du reste de la Cisjordanie constitue une acquisition illicite de territoire par la force, ce qui confirme la volonté de rendre permanente l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé et confère à celle-ci un caractère fondamentalement illicite au regard du droit international »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites de la Palestine, 25 octobre 2023, p. 41, § 2.26 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-04-00-fr.pdf>

Indonésie

« **L'occupation illicite du Territoire palestinien occupé et la violation flagrante du droit international par Israël doivent prendre fin** »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites de l'Indonésie, octobre 2023, p. 4, § 4 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-06-00-fr.pdf>

Chili

« [...] la perpétuation d'une occupation relève bien du droit international dans la mesure où l'acquisition de territoire par la force est interdite »

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites du Chili, 25 octobre 2023, p. 7, § 35 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-07-00-fr.pdf>

Egypte

« Les violations susmentionnées du droit à l'autodétermination et l'**inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ne peuvent être justifiées en invoquant le principe de la légitime défense. En droit international, la légitime défense ne donne pas carte blanche. La Cour elle-même a déjà jugé, dans l'avis consultatif sur le mur, que l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui reconnaît le droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État, était sans pertinence dans ce contexte, étant donné que les actes invoqués par Israël étaient des actes qui s'étaient produits dans le Territoire palestinien occupé, lequel est sous le contrôle effectif de celui-ci, et n'étaient pas imputables à un autre État »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites de l'Égypte, 25 octobre 2023, p. 14, § 54 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-09-00-fr.pdf>

Namibie

« [...] la présence continue d'Israël constitue une **violation des normes impératives interdisant notamment l'acquisition de territoire par la force** [...] À supposer que la Cour conclue à la licéité de l'occupation israélienne en 1967, la Namibie fait respectueusement valoir ce qui suit : « **Une occupation en tant qu'acte de légitime défense contre une agression armée est légitime tant que l'agression armée se poursuit ... Quant à déterminer le moment où l'acte de légitime défense prend fin, la réponse est simple : lorsqu'il n'est plus nécessaire de repousser une agression armée en ayant recours à la force. Deux cas de figure sont envisageables : dans le premier, l'agression armée a eu lieu, justifiant le droit à un recours nécessaire et proportionné à la force au titre de la légitime défense, et l'agression est terminée ; dans le second, une agression armée débouche sur une occupation et l'agression armée continue tant que l'occupation se poursuit.** »

Il est manifeste, dans le cas de l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé, que l'**agression armée n'a pas duré aussi longtemps que l'occupation. Si elle n'était pas illicite au départ, l'occupation l'est devenue du fait de sa prolongation inutile et disproportionnée au regard du *jus ad bellum*. Il est possible qu'Israël soutienne que le maintien de son occupation, s'il n'était plus nécessaire et proportionné au regard de la légitime défense avant le 7 octobre 2023, l'est devenu au regard du *jus ad bellum* compte tenu des hostilités menées par des acteurs non étatiques sur son territoire le 7 octobre 2023.**

En premier lieu, il convient d'observer que **l'agression du 7 octobre 2023 est le fait d'un acteur non étatique opérant dans un territoire illicitement occupé par Israël**. La Namibie rappelle que dans son avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour a confirmé que l'article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Elle a conclu que, puisque Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime sont imputables à un État étranger, qu'Israël exerce son contrôle sur le Territoire palestinien occupé et que la menace qu'il invoque pour justifier son comportement trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci, « l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier ». Il convient également de relever que **depuis le 7 octobre 2023 le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution affirmant le droit de légitime défense d'Israël contre ces agressions qui justifierait la poursuite du blocus, des bombardements et de l'occupation de certaines parties ou de la totalité du Territoire palestinien occupé, comme étant nécessaires et proportionnés au regard du *jus ad bellum* »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites de la Namibie, octobre 2023, p. 20, § 70-74 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-12-00-fr.pdf>

Pakistan

« La position du Pakistan consiste à dire que **l'occupation prolongée par Israël du Territoire palestinien occupé crée sur le terrain une situation permanente qui équivaut à une annexion *de facto* [...] l'annexion *de facto* par Israël du Territoire palestinien occupé ne peut être justifiée en tant qu'exercice du droit de légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies [...] Israël enfreint par conséquent l'interdiction du recours à la force consacrée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites du Pakistan, 25 octobre 2023, p. 3, § 10-11; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231102-wri-01-00-fr.pdf>

Ligue des États arabes

« [...] **l'occupation est intrinsèquement illicite au regard du droit international régissant l'emploi de la force (et constitue, en tant que telle, une agression)**. Les règles du droit international violées par la poursuite de l'occupation relèvent de deux domaines de caractère impératif (*jus cogens*). **L'illicéité intrinsèque de l'occupation rend illicites les aspects de l'occupation supposant une prétendue annexion, qu'elle soit *de jure* ou *de facto* ; l'existence de l'occupation sur la base de cette prétendue annexion est illicite ; et cette prétendue annexion est sans effet en droit »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites de la Ligue des États arabes , 25 octobre 2023, p. 2, § 8 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231025-wri-08-00-fr.pdf>

Organisation de la coopération islamique

« L'occupation militaire par Israël du Territoire palestinien occupé ne saurait être justifiée en droit car elle est le prétexte à des violations massives du droit international, et par sa durée, elle dévoile le projet **d'annexion mis en œuvre par Israël [...]** **L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies, et l'illégalité de l'acquisition de territoires par la force, qui en est le corollaire, sont les règles les plus fondamentales du régime juridique présidant aux relations internationales de l'après-Seconde Guerre mondiale. La grande majorité des participants à la présente procédure considère qu'Israël a pour objectif d'annexer illégalement Jérusalem et le reste du territoire palestinien occupé, ou de grandes parties de celui-ci »**

Cour internationale de justice, « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Observations écrites de l'Organisation de la Coopération islamique , octobre 2023, pp. 12-14, § 37-38 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20231024-wri-02-00-fr.pdf>

c- Exposés oraux :février 2024

France

« La France rappelle également **le droit d'Israël à se défendre et à défendre sa population**, dans le but d'éviter que des attaques comme celle-ci ne se reproduisent »

CR 2024/8 , 21 février 2024, p. 16, § 5 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240221-ora-02-00-bi.pdf>

Liban

« [...] depuis 1945, l'usage de la force est strictement réglementé en droit international, et Israël commet depuis 1967 un crime d'agression où il occupe illégalement des territoires avant de les annexer. En d'autres termes, l'occupation de territoires qui résulte d'un usage illégal de la force est illégale [...] l'occupation des territoires palestiniens par Israël et son blocus de la bande de Gaza constituent des actes d'agression. Ce fait a été constaté à maintes reprises par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne cesse depuis 1967 de demander à Israël de mettre fin à son occupation. L'Assemblée générale, de son côté, est plus explicite dans sa condamnation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens. Elle a déclaré récemment par exemple « l'inadmissibilité de l'acquisition de

territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international »

CR 2024/10 , 22 février 2024, pp. 23-24, § 15 et 18 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-02-00-bi.pdf>

Cuba

« The prohibition to acquire territories by threat or the use of force is a rule of customary international law with broad regulatory and jurisdictional recognition. This prohibition applies regardless of whether the territory is acquired as a result of an act of aggression or self-defence. The United Nations Charter, which is the basic international legal instrument for the new international order and the contemporary international law, is very clear in this regard. This treaty, of which the Statute of the International Court of Justice is an integral part, establishes in Article 2.4 that every State “shall refrain . . . from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations” »

CR 2024/7 , 21 février 2024, pp. 19-20, § 14-16 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240221-ora-01-00-bi.pdf>

« The justifications for fighting terrorism and exercising the right to self-defence are deceitful when they are raised by the aggressors themselves » (*ibid.* p. 21, § 31).

Syrie

« In fact, occupation acts primarily on the basis of usurping land by force, which is essentially prohibited under international law and the provisions of the Charter. It also acts on the basis of suppressing the will of the people, seeking to degrade their dignity and deprive them of their basic rights »

CR 2024/12 , 23 février 2024, p. 55, § 6 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-02-00-bi.pdf>

« [...] in the first place, that the Israeli occupation, in and of itself, should be considered absolutely illegal, and that we should not be satisfied with only and merely describing its practices and policies » (*ibid.*, pp. 61-62, § 39).

Espagne

« Spain is of the view that neither Article 51 of the United Nations Charter, nor the state of necessity, have any relevance in this case in order to preclude the wrongfulness of those actions »

CR 2024/14 , 26 février 2024, p. 12, § 27 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240226-ora-02-00-bi.pdf>

Suisse

« **Le caractère potentiellement illégal d'une occupation ne doit pas remettre en question la séparation fondamentale entre *ius ad bellum* et *ius in bello*.** Le droit de l'occupation continue donc de s'appliquer dans le Territoire palestinien indépendamment de la question de la légalité de l'occupation »

CR 2024/12 , 23 février 2024, p. 45, § 5 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-02-00-bi.pdf>

Qatar

« [...] Israel's occupation is **illegal because it violates the jus cogens prohibition on the use of force** [...] by virtue of its **illegal annexation of portions of the Occupied Palestinian Territory, Israel has breached yet another jus cogens norm, the prohibition on the acquisition of territory through the use of force** »

CR 2024/11 , 23 février 2024, p. 63, § 58-59 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-01-00-bi.pdf>

Pakistan

« In a later resolution, after condemning South Africa's non-compliance with the earlier resolutions, the Security Council had also declared that "the continued presence of the South African authorities in Namibia is illegal". This is to be understood as a reference to illegality under the rules on the use of force. Notably, the United States voted in favour of this resolution. **With respect to Palestine, however, it now appears to wish to limit those rules to governing the lawfulness of the "the initial resort to force" "leading to an occupation" only. Of course, that could not be correct, including because it would allow an aggressor to benefit from an ongoing attempt to acquire territory through annexation** »

CR 2024/11 , 23 février 2024, p. 43, § 30 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-01-00-bi.pdf>

Oman

« The 75-year duration of Israeli presence in the occupied Palestinian territories and the persistent policy of settlement renders **the Israeli occupation illegal and in breach of the United Nations Charter. The Court should determine that Israel should bring to an immediate and unconditional end to this unlawful situation** »

CR 2024/11 , 23 février 2024, p. 35, § 17 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-01-00-bi.pdf>

Norvège

« **A military occupation cannot be permanent. If an occupation is allowed to be indefinite, then the distinction, under *jus ad bellum*, between occupation and annexation dissolves** »
CR 2024/11 , 23 février 2024, p. 23, § 11 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-01-00-bi.pdf>

Namibie

« **Israel's occupation, in and of itself, is unlawful under general international law. This is because it violates the Charter of the United Nations and peremptory norms; specifically, the prohibition on territorial acquisitions through illegal use of force [...]** »
CR 2024/11 , 23 février 2024, p. 13, § 8 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-01-00-bi.pdf>

Luxembourg

« [...] Israël est confronté à **une attaque armée lui permettant d'exercer son droit à la légitime défense** » CR 2024/10 , 22 février 2024, p. 47, § 30 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-02-00-bi.pdf>

Jordanie

« This **aggression has to end, and end immediately**. Those responsible for it must face justice. No country must be allowed to be above the law. Israel is acting, and has been allowed to act, in complete disregard of international law. That cannot continue »
CR 2024/9 , 22 février 2024, p. 55, § 4 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-01-00-bi.pdf>

Afrique du Sud

« [...] Israel's total disdain and disrespect for these principles **result in the occupation being inherently and fundamentally illegal in terms of international law [...]** »
CR 2024/5 , 20 février 2024, p. 19, § 19 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-01-00-bi.pdf>

Algérie

« [...] la Cour considère d'abord que, à la fois, la construction du mur et son régime juridique sont des faits accomplis. Elle évoque ensuite l'éventualité de leur permanence. Elle conclut, en recourant au conditionnel, que celle-ci - la permanence- transformerait **le régime de l'occupation en annexion de facto** [...] Il est tout à fait permis, et même légitime, d'affirmer **l'annexion de facto** du mur et de son régime juridique. Tout comme il est permis de s'interroger sur le régime juridique de la Cisjordanie, avec cette importante précision que son occupation

prolongée dure depuis 57 ans. En Cisjordanie également, l'occupation prolongée, avec son lot de construction de colonies de peuplement et de destruction, **a abouti à une annexion de facto** »

CR 2024/5 , 20 février 2024, p. 28, § 40 et 43 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-01-00-bi.pdf>

Arabie Saoudite

« The Kingdom respectfully submits that the only conclusion which may be reached from the multiple and grave breaches of international law emanating from **its occupation is that Israel's occupation itself is illegal and must be brought to an unconditional end**. Any other conclusion would be anomalous and inconsistent with the clearly illegal origin and conduct of the occupation, including the violations of jus cogens norms, that Israel has and continues to engage in through its occupation. To be clear, **Israel's occupation was, from its commencement in June 1967, an illegal use of force, and it continues to be so** [...] The **illegal nature of the 56-year occupation has only been aggravated by Israel's numerous other international law violations, including of jus cogens norms**. Given the illegality surrounding every aspect of Israel's occupation, that occupation is simply indefensible as a matter of international law. For those reasons, we respectfully ask the Court to expressly declare that **Israel's occupation of the Palestinian territories is illegal** »

CR 2024/5 , 20 février 2024, p. 39, § 30-31 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-01-00-bi.pdf>

Bolivie

« Bolivia considers **Israel's ongoing illegal occupation to be in violation of international law**. In particular, Bolivia considers [...] **that, through its prolonged occupation, settlements and annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, it violates the fundamental principle of international law proscribing the acquisition of territory by force** [...] »

CR 2024/6 , 20 février 2024, p. 25, § 2 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-02-00-bi.pdf>

Brésil

« On the legal status of the occupation, Brazil expects that the Court reaffirms that **the Israeli occupation of Palestinian territories is illegal and violates international obligations through a series of actions and omissions by Israel** [...] Those persistent practices are **tantamount to annexation** »

CR 2024/6 , 20 février 2024, p. 36, § 14 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-02-00-bi.pdf>

Colombie

« Israel’s prolonged occupation and further **annexation of the Palestinian territory is in manifest violation of the rule of international customary law which clearly prohibits the acquisition of territory by force. It also blatantly ignores the United Nations Charter** and the findings of this Court in its Advisory Opinion on the Wall case »

CR 2024/7 , 21 février 2024, pp. 15-16, § 29 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240221-ora-01-00-bi.pdf>

Egypte

« **Palestine has been subjected to the longest protracted state of occupation in modern history, as well as *de facto* and *de jure* annexation that confirm the unlawful nature of the occupation [...]** In fact, Israel’s prolonged occupation violates a number of distinct legal régimes that exist and operate simultaneously and concurrently. These include: [...] the *jus ad bellum* and the peremptory prohibition of the acquisition of territory through force [...] »

CR 2024/7 , 21 février 2024, pp. 29-30, § 14 et 19 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240221-ora-01-00-bi.pdf>

« [...] **There is, also, no support for the proposition that Israel was acting defensively in 1967. International law recognizes neither pre-emptive nor preventive self-defence and the terms of the United Nations Charter on this matter are clear, requiring an armed attack to occur in order to trigger the right of self-defence. Israel’s attack in 1967 was, therefore, not a defensive but an aggressive war. . Even if the claim of self-defence were valid — which clearly is not the case — a decades-long occupation is not reconcilable with the customary international law conditions of necessity, immediacy and proportionality »** (*ibid*, p. 33, § 33-34).

« **The argument that a State may exercise self-defence against a territory under its own military occupation and effective control is counter-intuitive**, particularly since the occupying State has the authority and even the obligation to “ensure public order and safety” in the occupied territory. In the Wall Advisory Opinion, **this Court found that Article 51 of the Charter, which recognizes the inherent right of self-defence, had no relevance, as the acts invoked by Israel were acts arising out of the occupied Palestinian territory, which is under Israeli effective control and not imputable to another State. Egypt finds no reason for the Court to depart from this considered Opinion in the current proceedings »** (*ibid*, p. 36, § 49-50).

Chine

« In China’s view, the question of the Occupied Palestinian Territory involves both the legality of the occupation per se and the legality of Israel’s acts during the occupation. These two aspects are governed by distinct legal frameworks. The former falls under *jus ad bellum*, while the latter is mainly regulated by international humanitarian law. Within the framework of *jus ad bellum*,

the principle and exceptions are established by the United Nations Charter and customary international law. **The principle of non-use of force is at the core of *jus ad bellum*. As a corollary of this principle, the prohibition on the acquisition of territory by force is firmly established in customary international law. Using force to occupy and maintain such occupation for the purposes of territorial acquisition or annexing an occupied territory by force in whole or in part, is each illegal. These are confirmed by the Friendly Relations Declaration of 1970, the “Definition of Aggression” of 1974 and the Wall Advisory Opinion. Israel’s occupation has been explicitly recognized as unlawful by several United Nations resolutions. Following Israel’s occupation of the Palestinian territories in 1967, the Security Council adopted resolution 242 that “[e]mphasiz[es] the inadmissibility of the acquisition of territory by war”. Similarly, multiple General Assembly resolutions affirmed the illegality of Israel’s occupation »**

CR 2024/9 , 22 février 2024, p. 15, § 21-24 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-01-00-bi.pdf>

« [...] The exercise of the right to self-defence, as an “inherent right” of States, is contingent upon the occurrence of an armed attack against the territorial sovereignty of a State. **When can an occupying Power invoke its right of self-defence?** It hinges on whether the armed attack occurs in the occupied territory or within its own territory. **In the occupied territory, the right of the occupying Power to self-defence depends on the legality of the occupation per se. If the occupation is unlawful, the occupying Power can neither acquire territorial sovereignty nor resort to self-defence against an armed attack that occurred in the occupied territory. This is rooted in the legal maxim, “no one can take advantage of his own wrong”.** However, this does not rule out the possibility for the occupying Power, based on temporary administration, as a last resort, to take necessary forcible law enforcement measures against individuals or entities in the occupied territory. Nor does it preclude the use of force by the occupying Power against the combatants and military targets in accordance with *jus in bello*. These acts must stay within the limits set by international law. Within its own territory, an occupying Power is entitled to self-defence against an armed attack. However, the exercise of this right is subject to various principles, including necessity and proportionality, as reflected in customary international law » (*ibid*, p. 16, § 26-29).

Iran

« First and foremost, the prolonged occupation by the Israeli occupying régime confirms its intention to make it permanent, **in violation of the principle of prohibition of the acquisition of territory by force »**

CR 2024/9 , 22 février 2024, p. 21, § 14 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-01-00-bi.pdf>

Japon

« **The first is that the principle prohibiting acquisition of territory by force precludes any acquisition of territorial title through force, regardless of whether that force is unlawful**

or permitted as an exercise of self-defence. Alternatively, and in any event, uses of force resulting in the annexation of territory will never be lawful as exercises of self-defence since permanent annexation can never be a proportionate response to an armed attack. Japan submits that the principle prohibiting forcible acquisition of territory is properly understood as providing that the use of force is never a valid basis for acquiring title, even if the initial use of force by the State could have been lawful. This blanket prohibition is a necessary consequence of the complete abolition of the right of territorial conquest in the context of the United Nations Charter. In the Wall Advisory Opinion, the Court described the principle on the illegality of territorial acquisition resulting from the use of force as the “corollary” of the prohibition against the use of force itself [...] **it is worth recalling that the acquisition of territory by force has been rejected in the context of States claiming to act in self-defence** »

CR 2024/9 , 22 février 2024, pp. 51-53, § 13- 15 et 23 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-01-00-bi.pdf>

Libye

« [...] **Israel’s occupation of the Occupied Palestinian Territory is unlawful**, rendering Israel’s continued presence in the Occupied Palestinian Territory **an internationally wrongful act as it seriously breaches at least three peremptory norms of general international law**, derogation from which is not permitted / **and the occupation itself must be regarded as illegal** »

CR 2024/10 , 22 février 2024, p. 35, § 20 et 24 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-02-00-bi.pdf>

Maurice

« Quand bien même les forces armées d’une puissance occupante maintiendraient un comportement en tous points conforme aux règles du droit de l’occupation, **leur présence sur le territoire occupé serait elle-même illicite si elle résulte d’un recours à la force contraire au droit international ou d’un acte d’annexion** [...] Et quant au passage du temps, s’il n’affecte pas le statut de la puissance occupante au regard du droit des conflits armés, **il ne peut non plus avoir pour effet de rendre licite une occupation de territoire contraire au droit international** »

CR 2024/10 , 22 février 2024, p. 69, § 7 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240222-ora-02-00-bi.pdf>

Indonésie

« [...] the Israeli occupation is **a result of an unjustified use of force**. Therefore, the **occupation should be unlawful from the beginning and continues to be so**. The use of force by Israel could not be justified under the guise of self-defence. It is also in breach of the principles of necessity and proportionality. It is indeed against the prohibition of aggression, a peremptory norm of international law, from which no derogation is

permitted [...] the illegal annexation of the Occupied Palestinian Territory. As an occupying Power, Israel is legally obliged to keep its occupation temporary. This has been violated by Israel as it has been attempting to make its occupation permanent and also to annex parts of the occupied territory »

CR 2024/11 , 23 février 2024, p. 49, § 51-57 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240223-ora-01-00-bi.pdf>

Palestine

« This **occupation is annexationist** and supremacist in nature. It is a deliberate, cynical perversion of international law. **It is thus illegal. The only solution consistent with international law is for this illegal occupation to come to an immediate, unconditional, and total end »**

CR 2024/4 , 19 février 2024, p. 54, § 9 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240219-ora-01-00-bi.pdf>

Pays-Bas

« One of the established exceptions to the prohibition on the use of armed force is that of the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a State, as codified in Article 51 of the United Nations Charter. The occupation of foreign territory can be legitimate in the exercise of the right of self-defence in response to an armed attack, provided that the use of force is exercised in accordance with the conditions attached to this right. The substantive customary conditions are necessity and proportionality, in addition to the procedural condition contained in Article 51 to notify the Security Council of the actions taken in self-defence. In the Advisory Opinion on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, the Court noted, inter alia, that proportionality and necessity are “inherent in the very concept of self-defence” If the placement of a territory under the control of an armed force is the result of a military operation in the exercise of the right of self-defence, necessity requires an assessment of whether the occupation, and the continuation thereof, are necessary to repel the armed attack or that alternative courses of action are available. This inherently supposes also a temporal element of immediacy: if the right of self-defence is not exercised relatively promptly, it may imply that the exercise of the right of self-defence was unnecessary. Furthermore, with regard to proportionality, the question is whether the occupation, and the continuation thereof, are proportionate in relation to the armed attack, both in qualitative and quantitative terms. If that is not the case, the occupation may be considered to violate the prohibition of the use of force. These conditions to the exercise of the right of self-defence apply as long as there is an occurring or imminent armed attack [...] **the Kingdom underscores that occupation is an inherently temporary use of force, because if it were to be permanent, it would qualify as annexation. As the Security Council emphasized in 1967, in its unanimously adopted resolution 242, the acquisition of territory by war is inadmissible. The Court recognized the customary status of the illegality of territorial acquisition resulting from the threat or use of force in the Advisory Opinion on the Construction of a Wall »**

CR 2024/5 , 20 février 2024, pp. 44-46, § 16-22 et 26; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-01-00-bi.pdf>

Bangladesh

« **The annexation of occupied territory and the settlement of the occupying Power's nationals in the occupied area are explicitly prohibited, constituting illegal acquisition of territory under the United Nations Charter and relevant United Nations resolutions. Israel's prolonged occupation, coupled with its policies of colonization and annexation, underscores its illegality under international law** »

CR 2024/5 , 20 février 2024, p. 55, § 13-14 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-01-00-bi.pdf>

Chili

« Israel has not only violated the Palestinian people's right to self-determination but **also other rules of international law, including the *jus ad bellum*, by its *de jure* and *de facto* annexation of Palestinian territory** »

CR 2024/6 , 20 février 2024, p. 44, § 23 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240220-ora-02-00-bi.pdf>

Gambie

« I will set forth three reasons why **Israel's prolonged occupation of the Palestinian territories is illegal** [...] The international community, collectively over many years, has found **Israel's occupation of the Palestinian territories to be illegal, among other reasons, on account of its violation of multiple *jus cogens* norms** [...] But separate from *jus in bello* is the *jus ad bellum*, or the conditions under which States may resort to armed force. It is the *jus ad bellum* that addresses the legality of a use of force, including an occupation, which is maintained by the ongoing use of force. Article 2 (4) of the United Nations Charter prohibits the threat or use of force in any "manner inconsistent with the Purposes of the United Nations". The only exceptions to this prohibition are the very narrow circumstances of the force authorized by the United Nations Security Council or self-defence under Article 51 of the Charter. Any use of force outside of these narrow exceptions — i.e. any annexation or occupation of territory arising from an act of aggression or otherwise unlawful use of force — is illegal. Any use of force that is unnecessary or disproportionate to the threat against which it is exercised is also illegal under *jus ad bellum* »

CR 2024/8 , 21 février 2024, pp. 28-29, § 5, 8, 11 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240221-ora-02-00-bi.pdf>

Guyana

« [...] How then does one determine whether Israel's occupation of Palestinian territory is unlawful? The answer, Guyana submits, is straightforward. It is to be found in the **principle that occupation is inherently and exclusively a temporary state of affairs, and in the *jus cogens* prohibition on acquisition of territory by force [...] permanent "occupation" is not occupation at all; it is military conquest. It is annexation. And annexation is, of course, strictly forbidden under international law. It therefore necessarily follows that an "occupation" which is intended to be permanent is unlawful under international law.**»

CR 2024/8 , 21 février 2024, p. 39, §21 et 23 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240221-ora-02-00-bi.pdf>

Ligue des États arabes

«Actualizing this through *de facto* and *de jure* purported annexation is, first, a serious violation of Palestinian self-determination and, second, because **it is enabled through the use of force, a violation of the prohibition on the purported acquisition of territory through the use of force in the law on the use of force, and so an aggression [...]** The occupation is, therefore, existentially illegal because of its use to actualize purported annexation. To end this serious illegality, it must be terminated: **Israel must renounce all sovereignty claims and all settlements must be removed. Immediately** »

CR 2024/13 , 26 février 2024, pp. 29-30, § 24-25 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240226-ora-wri-01-00-bi.pdf>

Union Africaine

« [...] The African Union also submits that Israel's 57-year occupation of the Palestinian territories is unlawful and must be brought to an end [...] **Israel's occupation is unlawful because it violates the prohibition on the acquisition of territory by force, which is a corollary of the prohibition on the use of force. This constitutes a violation of a peremptory rule of international law.** The evidence on this point is incontrovertible. **Pronouncements by Israel's political leaders and the conduct of Israel on the ground reflect an intention to perpetuate the occupation through acts that amount to the *de jure* and *de facto* annexation of Palestinian territories [...]** Israel's conduct in the current hostilities in Gaza also demonstrates its goal of entrenching its occupation of Gaza. Israel is reportedly planning to establish permanent buffer zones, maintain a long-term active military presence on the ground, and is striving to displace the population of Gaza to neighbouring States⁵⁴. This conduct, which has been roundly denounced by the African Union, confirms Israel's intent **to acquire and annex further Palestinian territory in Gaza** »

CR 2024/13 , 26 février 2024, p. 50, § 6-7 ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240226-ora-wri-01-00-bi.pdf>

Organisation de la coopération islamique

« Israël a occupé à partir de 1967 le territoire palestinien suite à une action militaire qui a été menée en violation de la règle centrale d'interdiction du recours à la force [...] c'est

bien par l'usage de la force qu'Israël a occupé la Palestine en 1967, comme l'ont rappelé sans relâche le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Cet emploi de la force est dirigé contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Palestine, aujourd'hui reconnue dans sa qualité d'État par les Nations Unies. L'occupation est donc illégale à sa source même. Cette illégalité se manifeste aussi depuis 1967 par la manière dont a été conduite cette occupation »

CR 2024/13 , 26 février 2024, pp. 40-42, § 13, 24-25; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240226-ora-wri-01-00-bi.pdf>